

GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

LE NEUF, LE TRENTE ET UN JANVIER, LE TRENTE ET UN JANVIER

**N° RG 11/01783 - N°
Portalis
DBXA-W-B63-
C3JW**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier



jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 15 Janvier 2019

**31 Janvier
2019**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Janvier 2019

Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**SYLVIE
SARDIN**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

le 31.01.19

**- SYLVIE
SARDIN**

- Me Jean-Denis
SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Madame SYLVIE SARDIN

CHEZ L'HIVER

16450 BEAULIEU SUR SONNETTE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/003216 du 27/09/1201 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGOULEME)

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

23 Rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

En présence de Monsieur SARDIN

COMPARANT

COMPARANT

Par jugement en date du 9 septembre 2011, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Sylvie SARDIN et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Publicité :

- Bodacc

- Vie
charentaise

Par décision du 27 mars 2013, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 15 années, prévoyant le remboursement des créances à hauteur de 100 % sur 14 ans par pacte annuel de 15-000 euros et le solde en fin de plan, la quinzième année par vente de parcelles de terres.

Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par requête reçue au greffe le 7 Novembre 2018 , la débitrice demande à reporter le règlement du pacte 2019 exigible le 27 mars 2019 au 27 septembre 2019 exposant que la reproduction de son élevage caprin ne s'est pas déroulée correctement compte tenu de la canicule.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 17 Janvier 2019 après consultation des créanciers

Maître SILVESTRI a déposé un rapport le 11 janvier 2019.

Sylvie SARDIN s'est présentée , en personne à l'audience et a maintenu sa demande de modification de son plan de redressement.

Maître SILVESTRI a indiqué être favorable à la demande, 5 créanciers sur les 15 ayant répondu favorablement à celle-ci, et les autres n'ayant pas répondu.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 16 Janvier 2019 sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public , et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan .

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan , ont été régulièrement informés de cette demande.

Monsieur le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.

Maître SILVESTRI y est lui-même favorable.

La modification du plan ayant fait l'objet de l'ensemble des créanciers, (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande), il y a lieu de faire droit à la requête en modification de plan dans les termes du dispositif de cette décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Vu la requête de Mme SARDIN SYLVIE en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 27 mars 2013,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République;

Modifie le plan arrêté par jugement du 27 mars 2013 :

Dit que l'annuité 2019 exigible le 27 mars 2019 sera reportée au 27 septembre 2019

Laisse les dépens à la charge de Sylvie SARDIN alors qu'elle est seule bénéficiaire de cette décision;

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Directeur de Greffe

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE